

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
ANGERS - BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE
CLERMONT-FERRAND
LAVAL - LE HAVRE
LILLE - LYON
MARSEILLE - METZ
MONTLUCON - MONTPELLIER
NANCY - NANTES - NICE
PARIS - PONTARLIER
ROUEN - TOULOUSE
VERSAILLES - VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHREÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
CORÉE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE - ESPAGNE -
ÉTATS-UNIS - GRECE
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE
ITALIE - JORDANIE
KAZAKSTHAN - KOWEÏT -
LIBAN LUXEMBOURG
MADAGASCAR - MALTE
MAROC - MEXIQUE
NICARAGUA - OMAN
PANAMA - PARAGUAY -
PÉROU PORTUGAL - QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL - SINGAPOUR
SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM - ZIMBABWE

Conventions transnationales

<p>CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX</p> <p>Renvoi préjudiciel : la Cour de cassation interroge la CJUE sur la possibilité d'invoquer la clause attributive de juridiction pour le tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui Cour de cassation, 1ère Chambre civile, 9 octobre 2024, n°22-22.015</p> <p>Contrat d'agent commercial : état de santé de l'agent et indemnité de fin de contrat CA Aix-en-Provence, 2 octobre 2024, n° 23/14340</p>	<p>p. 2</p> <p>p. 4</p>
<p>CORPORATE</p> <p>La majorité comme règle essentielle d'adoption des décisions collectives au sein des sociétés par actions simplifiées Cass.ass. Plénière, 15 novembre 2024 – n°23-16.670 B+R</p>	<p>p. 5</p>
<p>DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSUMMATION</p> <p>Exclusivité territoriale et usage d'internet CA Paris, 5-4, 2 octobre 2024, 23/09584</p>	<p>p. 6</p>
<p>PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION</p> <p>Rappel du principe de la signification au lieu du siège social de l'entreprise Cass. civ. 2ème, 12 septembre 2024, n°22-13.949</p> <p>Point de départ du délai de forclusion de l'article R624-5 du Code de commerce Cass. com, 23 octobre 2024, n°23-17.962</p>	<p>p. 8</p> <p>p. 9</p>
<p>DROIT IMMOBILIER</p> <p>Certificat d'urbanisme – Précisions du Conseil d'Etat sur l'effet cristallisateur Conseil d'Etat, 18 novembre 2024, req. n° 476298</p>	<p>p. 10</p>
<p>DROIT SOCIAL</p> <p>La modification d'une convention de rupture conventionnelle nécessite de reprendre l'ensemble de la procédure Cass. Soc. 16-10-2024 n°23-15.752</p>	<p>p. 10</p>
<p>RESTRUCTURING</p> <p>Ne commet pas de faute de gestion, le débiteur qui ne déclare pas la cessation des paiements survenue en cours de procédure de conciliation Cass. com., 20 novembre 2024, n° 23-12.297</p>	<p>p. 11z</p>

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Renvoi préjudiciel : la Cour de cassation interroge la CJUE sur la possibilité d'invoquer la clause attributive de juridiction pour le tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui

Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 9 octobre 2024, n°22-22.015

Ce qu'il faut retenir :

La 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation a sursis à statuer, afin de poser quatre questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »), concernant l'interprétation de l'article 25 du Règlement européen n°1215/2012, dit « Règlement Bruxelles I bis » par rapport à la possibilité pour le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui d'invoquer la clause attributive de juridiction.

Pour mémoire :

En vertu de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, les juridictions des Etats membres de l'UE peuvent surseoir à statuer afin de poser une question à la CJUE, dite « question préjudicielle », notamment sur l'interprétation des textes européens. Cette possibilité se transforme en obligation lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont la décision n'est pas susceptible de recours.

L'objectif des questions préjudicielles est notamment d'avoir un arrêt de la CJUE, applicable dans tous les Etats membres, permettant d'unifier le droit et de prévenir les solutions divergentes.

Le Règlement Bruxelles I Bis est un texte européen permettant de déterminer la compétence juridictionnelle des Etats membres, en matière civile et commerciale, lorsqu'à minima une partie à son domicile sur le territoire d'un Etat membre.

Quant à la stipulation pour autrui, en vertu de l'article 1205 du Code civil, il s'agit d'un contrat par lequel « *l'un des cocontractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire.* ».

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une société holding d'un groupe était détenue par quatre actionnaires institutionnels, composés d'une société néerlandaise et de personnes physiques (dirigeants ou salariés).

Le 30 janvier 2015, dans le cadre d'une opération de « Leveraged buy-out » (rachat avec effet de levier), un mécanisme d'intéressement avait été conclu entre les cadres dirigeants et le président du directoire de la société. Ce mécanisme prenait la forme d'un accord de rétrocession d'une partie du prix de vente par les actionnaires institutionnels.

Cet accord prévoyait également le mode de calcul de la rétrocession et que le président du directoire, en concertation notamment avec la société néerlandaise précitée, devait désigner les bénéficiaires et déterminer la répartition entre eux du montant de la rétrocession.

Cet accord comportait une clause attributive de juridiction qui désignait le Tribunal de commerce de Paris comme étant la juridiction compétente en cas de litige.

La société néerlandaise avait refusé d'appliquer l'accord de rétrocession. Ainsi, le président du directoire et les autres bénéficiaires ayant été désignés l'ont assigné devant le Tribunal de commerce de Paris en exécution de cet accord et en paiement de dommages et intérêts.

La société néerlandaise a soulevé l'exception d'incompétence du Tribunal de commerce de Paris à l'égard des bénéficiaires désignés, car ceux-ci n'étaient pas parties à l'accord de La société néerlandaise s'est alors pourvue en cassation pour violation des articles 4,7 et 25 du Règlement Bruxelles I bis.

La société néerlandaise soutient que seul le bénéficiaire nommément désigné au contrat peut se prévaloir d'une stipulation pour autrui, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque les bénéficiaires ont été désignés à la suite de l'accord du 30 janvier 2015.

En réponse, les bénéficiaires invoquent l'arrêt « GERLING » du 14 juillet 1983 de la Cour de justice des Communautés européennes qui, en matière d'assurance, n'avait pas assimilé le

bénéficiaire d'une stipulation pour autrui, même non-identification au moment de la conclusion du contrat, à des tiers au contrat.

Ainsi, les bénéficiaires soutiennent que le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui peut se prévaloir de l'ensemble des droits qui résultent de cette dérogation, sauf clause contraire.

Par conséquent, la Cour de cassation est confrontée à la question suivante : *le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui, non-identifié au moment de la conclusion du contrat, peut-il se prévaloir de la clause attributive de juridiction rédigée au sein du contrat ?*

Dans le cas qui se présente devant la Cour de cassation, les parties sont des ressortissantes de plusieurs Etats membres.

Ainsi, pour tenter de répondre à cette question, la Haute juridiction a analysé le droit de l'Union européenne et plus précisément l'article 25 du Règlement Bruxelles I Bis qui envisage le cas d'une clause attributive de juridiction.

Puis, la Cour de cassation a examiné également la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes rendue dans ce domaine, dont l'arrêt GERLING précité.

Poursuivant son raisonnement, la Cour de cassation a étudié le droit français, notamment le régime de la stipulation pour autrui. La Haute juridiction retient qu'en principe, la stipulation pour autrui est valable si son bénéficiaire peut être déterminé au jour où elle prend effet et qu'elle fait naître au profit du tiers bénéficiaire un droit propre et direct contre le promettant.

La Cour de cassation ajoute qu'en théorie, la stipulation pour autrui ne saurait mettre à la charge du bénéficiaire une obligation contractée par d'autres parties, mais que ce dernier peut, s'il l'accepte, être tenu par certaines obligations.

Par conséquent, la Cour de cassation, par son arrêt du 9 octobre 2024, a décidé de surseoir à statuer afin d'interroger la CJUE sur (i) la portée de l'arrêt GERLING et (ii) la portée de l'article 25 du Règlement Bruxelles I Bis.

Ainsi, la Cour de cassation a posé les quatre questions suivantes :

« 1. L'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I bis), doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'un contrat comporte une stipulation pour autrui, l'invocabilité, par le tiers bénéficiaire de cette stipulation, de la clause attributive de juridiction insérée dans ce contrat, relève du droit applicable au contrat ou d'une règle matérielle tirée de cet article ?

2. Dans la seconde hypothèse, l'article 25 du règlement Bruxelles I bis, doit-il être interprété en ce sens que lorsqu'une partie à un contrat souscrit un engagement à l'égard d'un tiers, la clause attributive de juridiction prévue par le contrat peut, quelle que soit la nature du contrat, être invoquée par le tiers contre les parties au contrat ?

3. L'article 25 du règlement Bruxelles I bis doit-il être interprété en ce sens que la clause attributive de juridiction, insérée dans un contrat qui définit une catégorie de bénéficiaires des engagements souscrits par les parties et fixe la procédure de désignation de ces bénéficiaires, est invocable, contre des parties au contrat, par un tiers, qui n'est pas nommément désigné par ce contrat et qui revendique la qualité de bénéficiaire de la stipulation pour autrui ?

4. L'article 25 du règlement Bruxelles I bis doit-il être interprété en ce sens que l'invocabilité d'une clause attributive de juridiction par le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui est subordonnée à l'indication expresse, dans le contrat, que la stipulation pour autrui s'applique à la clause attributive de juridiction ? »

La CJUE statuera sur ces questions, ce qui permettra à la Cour de cassation de rendre sa décision.

Contrat d'agent commercial : état de santé de l'agent et de l'indemnité de fin de contrat
CA, Aix-En-Provence, 2 octobre 2024,
n°23 /14340

Ce qu'il faut retenir :

L'agent commercial qui met fin à son contrat en raison de son âge et de son état de santé a le droit à une indemnisation compensatrice équivalente à la moyenne des commissions perçues sur les deux années précédentes, incluant les précédents contrats d'agence commerciale conclus par la société dans laquelle il exerçait.

Pour approfondir :

Une personne physique et une société ont conclu un contrat d'agent commercial le 23 mai 2016, succédant à plusieurs contrats d'agence conclus avec une société dans laquelle l'agent exerçait depuis 2013. L'agent commercial a notifié sa volonté de rompre le contrat en mars 2017 en raison de son état de santé, et réclame ainsi le paiement de l'indemnité compensatrice de fin de contrat, ainsi que de commissions impayées. Le mandant conteste les sommes réclamées, et le tribunal de commerce refuse à l'agent commercial le bénéfice de l'indemnité compensatrice, dans une décision est infirmée par l'arrêt commenté.

La décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence appelle trois séries de remarques, concernant l'octroi de l'indemnité compensatrice, le montant de l'indemnité compensatrice, et la fixation de la durée de préavis.

Primo, s'agissant de l'octroi de l'indemnité compensatrice, il ressort des articles L.134-12 et L.134-13 du code de commerce qu'en cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi. Par exception, cette indemnité n'est pas due si la cessation du contrat résulte de l'initiative de l'agent, à moins que cette cessation soit justifiée par des circonstances imputables au mandant ou dues à l'âge, à l'infirmité ou la maladie de l'agent commercial, par suite desquels la poursuite de son activité ne peut plus être raisonnablement exigée.

En l'espèce, la Cour d'appel déduit du certificat médical indiquant que l'agent, âgé de 66 ans à la date de la notification de la rupture, « présente depuis 2017 un diabète sous sulfamides hypoglycémiant et un syndrome anxio-dépressif sous benzodiazepine avec risque de baisse de vigilance au volant », que la poursuite de son activité ne pouvait plus être raisonnablement exigée compte-tenu de son âge et de ses difficultés de santé.

Les conditions posées par les textes précitées étant remplies, la Cour d'appel infirme le jugement de première instance, soulignant que l'office du juge doit se limiter à apprécier le caractère raisonnable d'une poursuite d'activité de l'agent commercial au regard de son âge et de son état de santé, et excluant ainsi la condition d'une *impossibilité* de poursuivre son activité, qui n'est pas visée par l'article L. 134-12 du code de commerce.

Secundo, s'agissant du montant de l'indemnité compensatrice, la motivation de la Cour d'appel est intéressante, en l'absence de règle légale d'évaluation de l'indemnisation. La Cour réaffirmé tout d'abord l'usage selon lequel le montant de l'indemnité de rupture équivaut à deux ans de commissions brutes calculées sur la base des commissions perçues soit au cours des deux dernières années d'exécution du contrat, soit sur la moyenne des commissions des trois dernières années. Cette durée de deux ou trois années est justifiée par le fait qu'elle correspond habituellement à la période nécessaire à l'agent afin de reconstituer une clientèle de l'ordre de celle dont il est privé.

La Cour souligne cependant que cet usage ne fait pas obstacle à une appréciation concrète du préjudice subi par l'agent et tenant aux circonstances de l'espèce, c'est pourquoi elle s'intéresse à la durée de la relation d'agence en l'espèce. A ce titre, elle prend en compte les précédents contrats signés depuis 2013 avec une société dans laquelle l'agent exerçait les mêmes fonctions que pendant la relation objet de la rupture litigieuse. En effet, le mandant a bénéficié d'avantages substantiels grâce à l'expérience professionnelle de l'agent commercial : son activité doit donc inclure son travail dans l'intérêt de la marque depuis la signature du premier contrat en 2013.

In fine, la Cour d'appel calcule l'indemnité compensatrice par la moyenne des commissions perçues sur les deux années 2015 et 2016 ayant précédé la rupture du contrat.

Tertio, s'agissant de la durée du préavis, la Cour d'appel adopte un raisonnement contraire en refusant de prendre en compte les contrats antérieurs pour la détermination de la durée du préavis. Cette solution est en accord avec l'article L. 134-11 du code de commerce, qui détermine la durée du préavis en fonction de la durée du contrat et non de la relation. Or, en l'espèce, les contrats antérieurs sont des contrats juridiquement distincts et signés entre des parties différentes, et ne doivent par conséquent pas être pris en compte.

A rapprocher :

- [CA Paris, 29 juin 2023, RG n°19/20254](#) ;
- [CA Colmar, 11 mars 2016, n°14/01484](#)

CORPORATE

La majorité comme règle essentielle d'adoption, des décisions collectives au sein des sociétés par actions simplifiées

Cass. ass., Plénière, 15 novembre 2024 n°23-16.670 B+R

Ce qu'il faut retenir :

Dans une société par actions simplifiée, la loi renvoie aux statuts pour déterminer les formes et conditions dans lesquelles les décisions sont prises collectivement par les associés. Cette liberté statutaire trouve néanmoins sa limite dans un principe de bon sens, réaffirmé par l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation, selon lequel les décisions collectives ne peuvent être adoptées par un nombre de voix favorables inférieur à la majorité simple des votes exprimés.

Pour approfondir :

Réunie en sa formation la plus solennelle, la Cour de cassation a, en assemblée plénière tenue en date du 15 novembre 2024, réaffirmé avec force

sa position quant aux conditions et modalités d'adoption des décisions collectives fixées librement par les statuts dans les sociétés par actions simplifiées.

L'arrêt du 15 novembre 2024 de l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation, publié au Bulletin et au Rapport annuel de la Cour de cassation, vient ainsi casser la résistance de la Cour d'appel de Paris résultant d'un arrêt que nous avons également commenté, rendu le 4 avril 2023 après une première cassation (CA Paris, 4 avril 2023 – n°22/05320).

Pour mémoire, les statuts d'une société par actions simplifiée avaient été modifiés de sorte que les décisions collectives soient adoptées à la « *majorité du tiers* » des droits de vote des associés présents ou représentés.

Malgré une première cassation par un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 19 janvier 2022 (Cass. com., 19 janvier 2022 – n°19-12.696), la Cour d'appel de Paris avait maintenu sa position en soutenant que l'article L. 227-9 du Code de commerce ne comporte aucune exigence relative à la majorité exigée pour l'adoption des décisions collectives et que, dès lors, les associés sont libres de déterminer, dans les statuts, les conditions de leur adoption. Ce faisant, les juges du fond avaient admis la validité de décisions collectives adoptées, conformément aux statuts, par des associés disposant de droits de vote minoritaires, le tiers seulement au cas particulier.

Il n'en est rien. L'Assemblée Plénière de la Cour de cassation, notamment au visa de l'article L. 227-9 du Code de commerce, désapprouve une nouvelle fois la Cour d'appel de Paris, jugeant que la liberté statutaire qui caractérise la société par actions simplifiée ne peut s'exercer que dans le respect du principe, de bon sens, selon lequel une décision relevant de la compétence de la collectivité des associés ne peut être adoptée que si elle rassemble en sa faveur le plus grand nombre de voix exprimées. De façon pragmatique, la Haute Juridiction souligne que toute règle contraire d'adoption des décisions collectives conduirait à ce que la collectivité des associés puisse prendre, lors d'un même scrutin, deux décisions contraires. Or l'admettre, comme

l'a fait la Cour d'appel de Paris, mettrait en péril le bon fonctionnement, par essence démocratique, d'un organe collégial tel qu'une assemblée d'associés.

C'est pourquoi, l'Assemblée Plénière réaffirme solennellement, dans un attendu de principe, qu'une décision collective d'associés, prévue par les statuts d'une société par actions simplifiée ou requise par la loi, ne peut être valablement adoptée que si elle réunit au moins la majorité des voix exprimées et que toute clause statutaire contraire doit être réputée non écrite. De manière exceptionnelle, la Haute Juridiction va jusqu'à trancher partiellement sur le fond en annulant la résolution litigieuse relative à l'augmentation du capital de la société adoptée par la « majorité du tiers ».

Comme nous le soulignons déjà en avril 2023, cette solution doit être saluée dans la mesure où seule une règle de majorité, au sens propre du terme, nous paraît protéger l'effectivité essentielle du droit de vote des associés, garantir le bon fonctionnement de la société par actions simplifiée et assurer la sécurité ainsi que la légitimité de ses actes. Une décision collective ne peut ainsi être valablement adoptée au sein d'une société que si elle recueille le plus grand nombre de voix favorables permettant de départager les partisans et les opposants à ladite décision.

Cette exigence de majorité n'enlève par ailleurs rien à la liberté qui caractérise la société par actions simplifiée, dans laquelle non seulement les décisions qui relèvent impérativement de la collectivité des associés se limitent aux seules opérations visées par l'alinéa 2 de l'article L. 227-9 du Code de commerce sans préjudice de la faculté d'en prévoir d'autres aux termes des statuts et que, en tout état de cause, la proportionnalité des droits de vote à la quotité du capital détenu peut être aisément aménagée.

A rapprocher :

- [L. 227-9 du Code de commerce](#)
- [CA Paris, Pôle 5 - Chambre 9, 20 décembre 2018, n°16/25967](#)
- [Cass.com., 19 janvier 2022, n°19-12.696](#)
- [CA Paris, Pôle 5 – Chambre 8, 4 avril 2023, n°22/05320](#)

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Exclusivité territoriale et usage d'internet
CA Paris, 5-4, 2 octobre 2024, 23/09584

Ce qu'il faut retenir :

Un distributeur peut être condamné pour avoir procédé à des ventes actives sur le territoire exclusif d'un distributeur concurrent commercialisant les mêmes produits.

L'usage d'un site internet peut également être interdit s'il permet de réaliser des ventes actives sur le territoire d'un distributeur concurrent, sauf s'il s'agit de ventes passives.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, un fabricant a conclu avec deux distributeurs deux contrats de distribution exclusive : l'un pour la commercialisation de ses produits en France (société A) et l'autre pour la commercialisation de ses produits en Algérie et en Tunisie (société B).

La société A, ayant constaté la vente des produits du fabricant sur le territoire français par la société B, elle l'a assigné en référé.

Par ordonnance du 7 juin 2017, le Tribunal de commerce de Lyon a fait droit aux demandes de la société A et ordonné à la société B de cesser toute publicité, démarchage, communication et commercialisation des produits du fabricant sur le territoire français sous astreinte de 500 euros par infraction constatée.

Par jugement du 17 avril 2018, confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 13 décembre 2018, la société A a obtenu la liquidation de l'astreinte et a procédé à l'exécution forcée du jugement en saisissant le compte bancaire de la société B.

En parallèle, la société B a assigné la société A pour être autorisée à utiliser son site internet pour la communication et la commercialisation des produits du fabricant. A titre reconventionnel, la société A reproche à la société B d'avoir commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme.

Par jugement du 4 octobre 2019, le Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse a fait droit à la demande de la société B et a considéré qu'elle

n'avait commis aucune faute et aucun acte de concurrence déloyale.

La société A a interjeté appel de ce jugement. Par arrêt du 28 octobre 2021, la cour d'appel de Lyon a infirmé le jugement du 4 octobre 2019 et condamné la société B.

La société B a formé un pourvoi et les affaires ont été jointes.

Par arrêt du 22 mars 2023, la Cour de cassation a infirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon et renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Paris.

La Cour d'appel de Paris a ainsi été appelée à se prononcer sur (1) l'application de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et (2) la concurrence déloyale en matière de vente active et de vente passive.

1. Sur l'application de l'article 101 du TFUE

Tout d'abord, les juges rappellent que l'article 101 du TFUE ne s'applique que si la pratique en cause est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres.

Pour cela, il convient de démontrer (i) l'existence d'un courant d'échanges entre Etats membres portant sur les produits en cause, (ii) l'existence de pratiques susceptibles d'affecter ces échanges et (iii) le caractère sensible de cette affectation.

Or le fait que la pratique soit commise sur le territoire d'un seul Etat membre est sans incidence. En effet, la Cour reconnaît qu'« *une entente s'étendant à l'ensemble du territoire d'un Etat membre ayant, par sa nature même, pour effet de consolider des cloisonnements de caractère national, induit une forte présomption d'affectation du commerce entre les Etats membres qui ne peut être écartée que si l'analyse des caractéristiques de l'accord et du contexte économique dans lequel il s'insère démontre le contraire* ».

Dans le cas d'espèce, le contrat de distribution conclu par la société A prévoit une clause d'exclusivité sur le territoire français, étant précisé que les produits de ce fabricant sont présents dans le monde entier et qu'il a conclu des contrats de distribution dans d'autres Etats membres.

Sans surprise, les juges ont conclu à l'application de l'article 101 du TFUE, retenant que le contrat de distribution avec la société A était un accord

vertical et que l'accord d'exclusivité du contrat de distribution était susceptible d'affecter de manière sensible le commerce entre Etats membres.

2. Sur la concurrence déloyale en matière de vente active et de vente passive

L'article 2 du règlement d'exemption n°330/2010, applicable à l'espèce, prévoit des dérogations à l'interdiction des ententes anticoncurrentielles prévue à l'article 101 du TFUE (règlement européen d'exemption par catégorie).

A l'inverse, l'article 4 du règlement d'exemption n°330/2010 prévoit des exclusions à ses dérogations. Par exemple, l'exemption par catégorie ne s'applique pas en cas de restriction des ventes actives sur certains territoires (*article 4, b) dudit règlement*) mais pourrait s'appliquer en cas d'interdiction des ventes passives (*article 4, b) i) dudit règlement*).

En l'espèce, la société A soutient que la société B a commis des actes de concurrence déloyale par l'utilisation d'un site internet et par des démarchages actifs de clients sur le territoire français.

→ Sur l'usage du site internet, la Cour a jugé que cette utilisation n'a pas généré des ventes actives et n'était donc pas interdite.

En effet, les « ventes actives » peuvent être définies par l'action volontaire du vendeur visant à inciter le client à l'achat, alors que les « ventes passives » peuvent se définir par les ventes non sollicitées par le vendeur et qui font suite à des demandes spontanées de clients.

D'après la Cour, la société B avait un site internet de présentation. Or ce site ne permettait pas la prospection active de la clientèle de la société A sur le territoire français.

Par ailleurs, la mention du mot « France » dans le nom de domaine et la rédaction du site en français ne sont pas non plus des éléments déterminants pour la Cour permettant de démontrer la captation active de la clientèle française des produits du fabricant.

A noter que le fabricant était en droit d'interdire ces procédés mais ce n'était pas le cas dans cette affaire...

→ Sur le démarchage actif, la Cour n'a pas retenu la même solution et a reconnu la faute de concurrence déloyale.

En l'espèce, la société A, sur qui pèse la charge de la preuve, a fourni des documents écrits attestant du démarchage actif de la société B sur le territoire français.

Dans ces conditions, la Cour a retenu que les agissements de la société B étaient constitutifs de fautes de concurrence déloyale de nature à engager sa responsabilité délictuelle.

Pour chiffrer le préjudice la société A, les juges ont notamment accepté - en l'absence de démonstration contraire de la société B - de reprendre le chiffre d'affaires réalisé par la société B bien que ce chiffre d'affaires n'ait pas été entièrement généré par les ventes actives, ce qui revient finalement à présumer le caractère actif des ventes...

En conséquence, seules les clauses qui restreignent les ventes actives à l'extérieur du territoire sont valables, ne sont donc pas valables les clauses qui restreignent les ventes passives à l'extérieur du territoire.

La violation de l'interdiction contractuelle des ventes actives peut ainsi constituer une faute délictuelle constitutive de concurrence déloyale.

A rapprocher : CA Lyon, 6e ch., 13 décembre 2018, n° 18-04117.

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Rappel du principe de la signification au lieu du siège social de l'entreprise

Cass. civ. 2ème, 12 septembre 2024, n°22-13.949

Ce qu'il faut retenir :

Ce n'est qu'en l'absence de siège social que la notification destinée à une personne morale de droit privé peut être faite en la personne de l'un de ses membres habilités à le recevoir.

Ainsi, lorsqu'une personne morale dispose d'un siège social, dont l'existence n'est pas contestée, la signification des actes de

procédure, pour être régulière, doit se faire audit siège, même lorsqu'il est situé dans une pépinière d'entreprises.

Pour approfondir :

L'article 690 du Code de procédure civile dispose que la notification destinée à une personne morale de droit privé (ou à un établissement public à caractère industriel ou commercial) est faite au lieu de son établissement, lequel s'entend, par principe, du lieu de son siège social. A défaut d'un tel lieu, la notification doit être faite en la personne de l'un de ses membres habilités à la recevoir.

En l'espèce, à la suite d'impayés, plusieurs sociétés ont saisi le Tribunal de commerce de demandes d'injonction de payer à l'encontre d'une société débitrice, auxquelles le tribunal a fait droit. Par la suite, et en exécution des ordonnances portant injonction de payer, des saisies-attribution sur compte ont été pratiquées. Les actes de saisie ont été signifiés par Commissaire de justice au siège social de la société débitrice, situé dans une pépinière, c'est-à-dire dans une structure d'hébergement et d'accompagnement des jeunes entreprises.

Se plaignant d'une irrégularité relative à la notification de la mesure d'exécution forcée, la société saisie a saisi le Juge de l'exécution afin de voir constater la caducité des saisies et ordonner leur mainlevée.

Faisant droit à l'argumentation de la société saisie, la Cour d'appel avait jugé irrégulière la signification effectuée au siège de la société, situé pour rappel dans une pépinière, au motif qu'il ne s'agissait pas du véritable lieu d'exploitation de l'activité. Selon les juges du fond, le Commissaire de justice, aurait dû signifier les actes au véritable lieu de l'exploitation, ce qui aurait permis une signification à personne.

Cette position est censurée par la Cour de cassation qui, par son arrêt du 12 septembre 2024, rappelle que Les modalités de signification des actes de procédure à une personne morale de droit privé, lesquelles sont régies par l'article 690 du Code de procédure civile, ne sont pas alternatives.

Par cette décision, la Cour de cassation vient une nouvelle fois préciser la hiérarchie posée par l'article 690 du Code civil en insistant sur la subsidiarité de la signification des actes à un membre habilité de la société. Cette modalité de signification ne peut être régulière qu'en l'absence de lieu d'établissement. Dès lors, le Commissaire de justice n'a pas à s'enquérir du lieu réel d'exploitation de l'activité de la personne morale lorsqu'elle dispose d'un siège social.

Ainsi, la Cour de cassation n'exclue pas de manière absolue la signification des actes à un membre habilité de la société, mais rappelle que cette modalité de notification doit demeurer exceptionnelle. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où une personne morale de droit privé n'a pas de lieu d'établissement que la signification des actes de procédure peut être réalisée en la personne d'un membre habilité à la recevoir.

À rapprocher :

- [Article 690 du Code de procédure civile](#)
- [Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 15 avril 2021, 20-10.844](#)
- [Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 2 mars 2023, 21-19.904](#)

Point de départ du délai de forclusion de l'article R624-5 du Code de commerce
Cass. com, 23 octobre 2024, n°23-17.962

Ce qu'il faut retenir :

Conformément à l'article R. 624-5 du Code de commerce, lorsqu'un juge-commissaire constate l'existence d'une contestation sérieuse sur une créance, il doit inviter les parties, par ordonnance spécialement motivée, à saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois, sous peine de forclusion, sauf dans les cas où une voie de recours est ouverte et exercée.

Lorsqu'un appel est formé contre l'ordonnance du juge-commissaire et que cette ordonnance est confirmée en appel, un nouveau délai de forclusion d'un mois commence à courir à compter de la notification de l'arrêt d'appel.

Pour approfondir :

En l'espèce, par jugement du 4 septembre 2018, un redressement judiciaire a été ouvert à l'encontre d'une société, ultérieurement converti en liquidation judiciaire.

Un créancier a déclaré sa créance, laquelle a été contestée. C'est dans ce contexte que le Juge-commissaire a constaté, par ordonnance du 19 juin 2019, l'existence d'une contestation sérieuse et a, conformément à l'article R. 624-5 du Code de commerce, invité le créancier à saisir la juridiction compétente dans le délai de forclusion d'un mois.

Le créancier n'a pas saisi le juge compétent pour statuer sur le bien-fondé de sa créance, mais a interjeté appel de l'ordonnance rendue par le Juge-commissaire.

Par un arrêt du 18 février 2021, la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance du juge-commissaire sans faire référence à un nouveau délai de forclusion. En conséquence, le juge-commissaire a ordonné le rappel de l'affaire afin qu'il soit statué sur la créance litigieuse et a constaté, par ordonnance du 16 novembre 2021, la forclusion du créancier au motif que le délai imparti pour saisir le juge de la contestation sérieuse était épuisé.

Le créancier a interjeté appel de l'ordonnance rendue par le juge commissaire, constatant sa forclusion, le 16 novembre 2021.

La Cour d'appel a estimé que le créancier n'était pas forclos, au motif que le premier arrêt d'appel, confirmant la décision du Juge commissaire sur la contestation de la créance, n'avait pas expressément fixé un nouveau délai pour agir, et a considéré que créancier n'était informé de la reprise de ce délai qu'à compter de la notification de l'arrêt d'appel. Un pourvoi en cassation a été formé.

La Cour de cassation a censuré la position de la Cour d'appel, jugeant que, conformément à l'article R. 624-5 du Code de commerce, le créancier doit saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois après la notification de l'arrêt confirmant l'ordonnance du juge-commissaire. Ainsi, la Haute Juridiction a jugé

que l'arrêt d'appel remplace l'ordonnance initiale et déclenche un nouveau délai de forclusion, ce qui a conduit à la forclusion de la créance.

La décision de la Cour de cassation met en lumière la question de l'interprétation de l'expression « à moins d'appel ». En confirmant que la notification de l'arrêt d'appel déclenche un nouveau délai de forclusion, la Cour de cassation vise à prévenir les manœuvres dilatoires pouvant résulter de la possibilité d'interjeter appel pour échapper à la forclusion.

À rapprocher :

- [Article R. 624-5 du Code de commerce](#)

DROIT IMMOBILIER

Certificat d'urbanisme – Précisions du Conseil d'Etat sur l'effet cristallisateur

Conseil d'Etat, 18 novembre 2024, req. n° 476298

Ce qu'il faut retenir :

Par une décision en date du 18 novembre 2024, le Conseil d'Etat a précisé que le titulaire d'un certificat d'urbanisme qui dépose une demande de permis de construire dans les 18 mois bénéficie de la cristallisation du droit applicable sans qu'y fasse obstacle, ni la circonstance que le certificat n'a pas été transmis au Préfet en application de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, ni la circonstance que le porteur de projet ait dû compléter son dossier de demande de permis de construire, passé ce délai.

Pour approfondir :

En application de l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme, un certificat d'urbanisme, qu'il soit informatif (CUa) ou opérationnel (CUb), a pour effet de garantir à la personne à laquelle il a été délivré un droit à voir sa demande de permis de construire déposée durant les dix-huit mois qui suivent, examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date de ce certificat, à la seule exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité

publique (Conseil d'Etat, 18 décembre 2017, n° 380438).

Ce texte permet ainsi de « cristalliser » la règle d'urbanisme et ainsi de protéger son bénéficiaire d'une éventuelle évolution défavorable.

Par la décision du 18 novembre 2024, le Conseil d'Etat apporte deux précisions importantes :

D'une part, le bénéfice de la cristallisation est acquis pour le bénéficiaire qui dépose sa demande dans les dix-huit mois « sans qu'ait d'incidence à cet égard le respect des conditions de publicité et de transmission au représentant de l'Etat par ailleurs posées par les dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales pour qu'un tel acte devienne exécutoire ».

D'autre part, le bénéfice de la cristallisation ne fait pas obstacle à ce que le pétitionnaire complète, passé le délai de dix-huit, sa demande de permis de construire par des pièces complémentaires dès lors qu'il « ne résulte pas des dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme qu'un permis de construire déposé dans le délai de dix-huit mois suivant la délivrance du certificat d'urbanisme ne puisse être complété, à peine de perte du droit à ce que la demande soit examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date de ce certificat, qu'avant l'expiration de ce délai ».

DROIT SOCIAL

La modification d'une convention de rupture conventionnelle nécessite de reprendre l'ensemble de la procédure

Cass. soc., 16-10-2024, n°23-15.752

Ce qu'il faut retenir :

En cas de refus d'homologation par l'administration, la rectification de la convention de rupture conventionnelle ne peut être effectuée sans reprendre l'ensemble de la procédure, ce qui implique notamment la tenue d'un nouvel entretien préalable, la signature d'une nouvelle convention, et le respect d'un délai de rétractation de 15 jours.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, l'administration ayant refusé d'homologuer une convention de rupture conventionnelle, l'employeur avait, sans en informer le salarié, immédiatement retourné la convention de rupture en la rectifiant pour tenir compte des motifs du refus : il avait ainsi augmenté le montant de l'indemnité spécifique de rupture et décalé d'un jour la date de la rupture envisagée. L'administration a donc ensuite homologué la convention.

Cependant, le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de nullité de ladite convention de rupture, au motif qu'il n'avait pas été informé de la modification de la convention et qu'il n'avait pas bénéficié du délai de rétractation.

Ce dernier a été débouté de ses demandes par la Cour d'appel, considérant que les circonstances ne permettaient pas de caractériser une atteinte à la liberté du consentement du salarié à la rupture initialement donné, lequel n'avait pas été rétracté dans le délai de 15 jours.

La Haute juridiction a cassé cette décision, au visa sur les articles L 1237-13 et L 1237-14 du Code du travail, relatifs à l'obligation de signature de la convention et au respect du délai de rétractation, en affirmant que la seconde convention de rupture conventionnelle, même si elle avait été conçue dans l'intérêt du salarié, était nulle dès lors que ce dernier n'y avait pas consentie et n'avait pas bénéficié d'un nouveau délai de rétractation de 15 jours.

Rappelons ici que la nullité de la rupture conventionnelle est encourue en cas de vice du consentement ou de non-respect d'une formalité essentielle, à savoir :

- la tenue de l'entretien préalable (Cass. soc. 1-12-2016 n° 15-21) ;
- la remise d'un exemplaire signé de la convention (Cass. soc. 3-7-2019 n° 17-14.232) ;
- le respect du délai de rétractation de 15 jours (Cass. soc. 19-10-2017 n° 15-27.708 F).

La nullité de la rupture conventionnelle produit, par ailleurs, les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

A rapprocher : Cass. soc., 13 juin 2018, n° 16-24.830 (nécessité de respecter un nouveau délai de rétractation en cas de modification de la convention après un refus d'homologation)

RESTRUCTURING

Ne commet pas de faute de gestion, le débiteur qui ne déclare pas la cessation des paiements survenue en cours de procédure de conciliation

Cass. com., 20 novembre 2024, n° 23-12.297

Ce qu'il faut retenir :

Lorsque le délai de quarante-cinq jours prévu pour déclarer la cessation des paiements expire au cours de la procédure conciliation, le débiteur est dispensé d'exécuter son obligation de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. A l'expiration de la procédure de conciliation, le débiteur est en revanche tenu d'exécuter cette obligation sans délai.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société est placée en redressement judiciaire sur déclaration de la cessation des paiements de son dirigeant, laquelle procédure est, par la suite, convertie en liquidation judiciaire. Sur le fondement des dispositions de L. 651-2 du code de commerce, le liquidateur assigne le dirigeant en responsabilité pour insuffisance d'actif, lui reprochant un retard dans la déclaration de cessation de ses paiements.

Par un arrêt du 15 novembre 2022, la Cour d'appel de Poitiers fait droit à sa demandeur motif que "*la mise en place d'une procédure de conciliation n'exonère en rien le dirigeant social des responsabilités qui sont les siennes*", en ce qu'il "*conserve toutes ses attributions et sa totale indépendance quant à la gestion de sa société*". Pour retenir la faute, les juges du fond ajoutent que, "*s'agissant de son obligation de déclarer l'état de cessation des paiements, cette procédure [de conciliation] établit la parfaite conscience qu'avait le dirigeant social de la très*

grande vulnérabilité de son entreprise", et qu'ainsi "le retard qui est le sien dans le dépôt de bilan lui est d'autant plus reprochable" et est "manifestement constitutif d'une faute"

Saisie d'un pourvoi formé par le dirigeant, la Cour de cassation – sans surprise - casse et annule l'arrêt déféré au visa des articles L. 611-4 et L. 631-4 du code de commerce.

La Haute juridiction rappelle en effet qu'« Il résulte de la combinaison de ces textes que, lorsque le délai de quarante-cinq jours prévu par le second expire au cours de la procédure conciliation, le débiteur est dispensé d'exécuter son obligation de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. A l'expiration de la procédure de conciliation, le débiteur est en revanche tenu d'exécuter cette obligation sans délai. »

Cette décision est l'occasion de rappeler le principe érigé par l'article L631-4 du code de commerce selon lequel **« L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. »**

A rapprocher : articles L. 611-4 et L. 631-4 du code de commerce, Cass. com., 9 juin 2022 n°21-11.083, Cass. com., 8 mars 2023, 21-24.650
